

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALISTE MARQUIS

AMBENAY
27250 Rugles

Références : UBDEO/ERC/2026/198
Code AIOT : 0005800458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CALISTE MARQUIS implanté L'Ecureuil 27250 Ambenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALISTE MARQUIS
- L'Ecureuil 27250 Ambenay
- Code AIOT : 0005800458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALISTE MARQUIS dispose d'un atelier de travail mécanique des métaux ainsi que d'un

atelier de traitement de surfaces.

Un arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/39 a été prononcé en date du 12 juin 2025 portant sur l'anomalie identifiée sur le compte rendu de vérification électrique Q18 relatif à la visite du 13/02/2024 au 14/02/2024 réalisé par Bureau Véritas qui concluait sur une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. (Non respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019).

L'objectif de la visite du 28 mai 2026 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter la mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation électrique	AP de Mise en Demeure du 12/06/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Autocontrôle	Autre du 02/02/1998, article 58 I et 58 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore fourni l'ensemble des éléments qui permettent de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2025. En particulier, des défauts d'isolement sur le circuit dans le bâtiment principal – atelier de production – équipement CPI secondaire transformateur doivent encore être levés.

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/39 ne peut pas être levé mais l'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade compte tenu des actions engagées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle Q18 justifiant l'absence de défauts d'isolement sous un délai de 3 mois, faute de quoi, des sanctions administratives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation électrique
Prescription contrôlée : La société CALISTE MARQUIS exploitant une installation de traitement de surfaces, sise L'écureuil à 27250 Ambenay, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté

ministériel du 9 avril 2019 :

En procédant aux travaux de réparation électriques de l'observation "Remédier au défaut d'isolement sur le circuit" soulevée dans le dernier compte rendu Q18 du 09 avril 2025 dans le bâtiment principal - atelier de production sur l'équipement CPI Secondaire Transformateur, sous un délai de 2 mois, le Q18 démontrant cette absence d'observation devra être transmis à l'inspection le mois suivant. (article 17 de l'arrêté ministériel précité).

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification électrique Q18 réalisé par Bureau Veritas en date du 2 mars 2026. Ce rapport fait état de trois anomalies, dont deux relatives au dépoussiérage et une relative à un défaut d'isolement sur un circuit : "Remédier au défaut d'isolement sur le circuit du CPI Secondaire Transformateur localisé dans l'atelier de production dans le bâtiment principal".

L'anomalie relative au défaut d'isolement était déjà mentionnée dans le précédent rapport Q18 réalisé les 13 et 14 février 2024. Cette anomalie avait notamment conduit à la mise en demeure de l'exploitant, compte tenu que l'installation électrique présente un risque d'incendie et d'explosion.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir traité les deux anomalies relatives au dépoussiérage.

Concernant l'observation relative au défaut d'isolement sur le circuit du CPI Secondaire Transformateur localisé dans l'atelier de production dans le bâtiment principal, l'exploitant précise que ce CPI est l'afficheur de l'ensemble des défauts d'isollements du site. Par conséquent, la levée de l'anomalie figurant au rapport Q18 nécessite l'identification et la réparation de l'ensemble des défauts d'isolement recensés sur le site.

L'exploitant a présenté le rapport de la visite du 15 mai 2026, établi par Actemium missionné pour identifier les défauts d'isolement présents sur l'ensemble site. Ce rapport met en évidence cinq défauts d'isolement sur des circuits d'éclairage, onze défauts d'isolement au niveau du parc machines ainsi que quatre défauts d'isolement au niveau des disjoncteurs. L'exploitant s'est engagé à entreprendre les travaux de réparation électrique nécessaires afin de supprimer l'ensemble des défauts d'isolement identifiés et de répondre à l'observation : « Procéder aux travaux de réparation électrique correspondant à l'observation remédier au défaut d'isolement sur le circuit dans le bâtiment principal – atelier de production – équipement CPI secondaire transformateur ». La durée prévisionnelle des travaux devrait s'étendre jusqu'à septembre et sera suivi d'un nouveau contrôle Q18.

Au regard de ces éléments, l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/39 ne peut pas être levé mais l'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade compte tenu des actions engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a engagé des actions pour remédier à l'observation « Procéder aux travaux de réparation électrique correspondant à l'observation remédier au défaut d'isolement sur le circuit dans le bâtiment principal – atelier de production – équipement CPI secondaire transformateur » annoté sur le compte rendu de vérification électrique Q18 relatif à la visite du 13/02/2024 au 14/02/2024 réalisé par Bureau Véritas qui concluait sur une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion, conduisant à l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/39, prononcé en date du 12 juin 2025. A ce stade, il n'est pas proposé de sanction administrative supplémentaire.

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle Q18, justifiant cette absence d'anomalie sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autocontrôle

Référence réglementaire : Autre du 02/02/1998, article 58 I et 58 II

Thème(s) : Risques chroniques, Autocontrôle

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si

l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser, sur une période de trois mois, une campagne d'intercomparaison entre les résultats de son laboratoire interne et ceux d'un laboratoire agréé, à raison d'une analyse hebdomadaire. Cette démarche concernait les paramètres DCO, MES, nitrites, chrome III, fer et zinc, et devait permettre de recalibrer les méthodes d'analyse internes utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Au cours de la présente inspection, un état d'avancement de cette action a été demandé à l'exploitant. L'inspection a constaté que, lors du dernier contrôle inopiné réalisé du 14 au 15 octobre 2025, des écarts significatifs subsistaient entre les résultats du laboratoire agréé et ceux de l'autosurveillance, avec des différences comprises entre +27 % et -50 % selon les paramètres analysés.

L'inspection rappelle également que l'exploitant doit transmettre les données du flux au laboratoire chargé des contrôles inopinés, afin qu'ils figurent dans les rapports d'analyse et permettent de vérifier la cohérence des résultats obtenus.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore démarré la campagne d'intercomparaison demandée. Considérant que les résultats de ses analyses sont conformes aux exigences réglementaires, il propose de réaliser, dans un premier temps, une campagne de contrôle sur une durée d'un mois, à raison d'une analyse par semaine, afin d'évaluer la cohérence des résultats obtenus. Il propose qu'à l'issue de cette période, un premier point de situation soit réalisé avec l'inspection. L'exploitant prévoit de débiter cette première campagne sous un délai d'un mois.

L'exploitant a présenté les contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire Eurofins. Pour une meilleure lecture des résultats, il doit transmettre les valeurs seuils réglementaires applicables aux rejets aqueux de son site. Par ailleurs, afin de poursuivre le suivi de l'autocontrôle, l'exploitant doit communiquer les résultats de sa surveillance et demander au laboratoire d'intégrer l'incertitude de mesure. L'inspection a vérifié, par sondage, les résultats des concentrations des contrôles trimestriels des paramètres nitrites et chrome III. Elle a relevé un dépassement de la concentration en nitrites sur l'analyse du 23 mai 2025 (4,39 mg/l au lieu de 3 mg/l). Par correspondance, l'inspection a souhaité vérifier que cette analyse était bien renseignée dans le logiciel GIDAF. Or, il apparaît que cette mesure est absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection accepte la réalisation d'une campagne d'intercomparaison limitée à une durée d'un mois, à raison d'une analyse hebdomadaire. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des résultats obtenus au plus tard pour la fin du mois d'août 2026. Un point sera alors réalisé afin d'apprécier la cohérence des résultats et de définir, le cas échéant, les actions complémentaires à engager.

L'exploitant doit demander au laboratoire de contrôle trimestriel des rejets aqueux d'intégrer à ses résultats :

- les valeurs seuil réglementaire du site
- les résultats de l'autosurveillance et de calculer l'incertitude de mesure.

L'exploitant doit correctement renseigner l'application gidaf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois